

**Conseil Supérieur de l'Énergie du 6 mars 2025 / Arrêté tarifs S21 rachats PV  
sous 500 kWc**

**Explication de vote du sénateur Franck Montaugé**

Sur la base du rapport de présentation et à l'écoute des réponses apportées aux questions posées, je pense que la proposition faite n'est pas assez justifiée pour prendre une position de vote en toute connaissance de causes.

Les nombreuses alertes dont j'ai été destinataire en tant que sénateur – et il en est de même pour bon nombre de mes collègues – m'ont amené à réfléchir aux modalités de calcul des niveaux de rachats proposés.

Il me semble **en effet** qu'il serait plus clair pour **l'ensemble des parties prenantes** de ce dossier de développer une méthode de calcul basée sur les **coûts complets du MWh produit**... suivant en cela le propos de Marcel BOITEUX rappelé à juste titre ce matin et que j'ai fait mien depuis longtemps : « **Les tarifs sont faits pour dire les coûts comme l'horloge est faite pour dire l'heure** ».

La connaissance des coûts complets par type d'installation clarifierait en effet la question qui nous est posée.

En toute transparence, elle permettrait de mettre en regard les tarifs de rachats proposés des coûts complets de production... tout en intégrant la rentabilité espérée des investisseurs.

Elle permettrait aussi de juger des conséquences de l'effet rétroactif de la mise en œuvre de ces nouveaux tarifs au 1<sup>er</sup> février 2025.

Alors je ne vais pas rentrer ici dans le détail des calculs de coûts complets.

Ce que je sais, c'est qu'il est possible d'être compréhensible et synthétique pour pouvoir statuer en toute objectivité.

Les éléments de présentation et les explications relatives aux calculs des prix de rachat ne me permettent pas de juger aujourd'hui de leur adéquation du point de vue des porteurs de projets comme de celui de l'État.

Je voterai donc **CONTRE** la proposition qui nous est soumise... même amendée.

**Coût complet = Coût moyen actualisé (LCOE) + coût des externalités + coût système**

**LCOE =**

CAP : coût actualisé du K du kWh → le choix d'un taux d'actualisation **i**

+

CFMCO : coût fixe de maintien en condition opérationnelle

+

CVMCO : coût variable de maintien en condition opérationnelle

+

CC : coût du combustible

Depuis 2018 l'AIE fait appel à la **VALCOE** c'ad au coût moyen généralisé du kWh... qui modifie le « merit order » par rapport à la LCOE en favorisant les énergies pilotables (nucl, fossile).